



CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Code général de la fonction publique est un code juridique français (recueil de lois ou de règles juridiques classés selon des articles se suivants) **qui rassemble dans un même document l'ensemble des règles applicables au droit de la fonction publique.**

Il comportera des articles :

- de lois (L. = dispositions légales),
- de décrets (=dispositions réglementaires) en Conseil d'Etat (R.)
- ou simple (D.)
- et d'arrêtés (A.)

Au 1^{er} mars 2022, le code ne comprend que la partie législative (= loi = dispositions légales; [Article 1 Ord](#)).

Sommaire :

- Pourquoi maintenant ?
- Quelle a été la genèse ?
- C'est une codification à droit constant ?
- Quel est le sort des lois dont les dispositions ont été reprises dans le code ?
- Quel est le sort des références aux dispositions aujourd'hui abrogées dans les autres textes et quid des ajustements ?
- Quelle date d'entrée en vigueur ? Quelles exceptions ?
- Comment est organisé le code ?
- En pratique, comment retrouve-t-on les articles de référence ?
- En pratique, que faut-il faire pour les actes à signer ?
- En pratique, que faut-il faire pour les documents d'information ?
- Cas concret : Je prépare un contrat saisonnier
- Et après (ratification et ajustement) ?

Pourquoi maintenant ?

- C'était une arlésienne depuis longtemps. Plusieurs lois avaient confié au gouvernement le soin de rédiger par ordonnance une codification mais cela n'avait jamais pu se faire.
- Depuis plus de 20 ans, des rapports critiquent l'inflation et l'inintelligibilité de la loi notamment en matière de fonction publique.
- C'était une promesse de le faire dans le quinquennat. C'est un objectif et un moyen de parvenir à des objectifs de la loi de transformation de la fonction publique.

Quelle a été la genèse ?

1/ La codification par ordonnance autorisée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

2/ Un projet de code a été présenté le 27 mai 2021 aux organisations syndicales par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il a obtenu un avis favorable tant du Conseil commun de la fonction publique que du Conseil national d'évaluation des normes.

3/ L'ordonnance a été signée le 24 novembre 2021.

4/ L'ordonnance a été publiée au JORF le 5 décembre 2021 : Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

5/ L'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif), JORF du 23/02/2022 : suites à des coquilles et des oublis dans l'ordonnance et dans le code

6/ Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique (CNFPT et logement et véhicule de fonction : Cf diapos 11, 17 et 18)

Pourquoi un code général de la fonction publique ?

Selon la formule empruntée dans le texte de présentation de la codification :

- Pour **simplifier et renforcer la lisibilité du droit** de la fonction publique, en regroupant toutes les dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics ;
- Pour **favoriser l'accessibilité des règles pour tous les acteurs**, en particulier pour les agents publics eux-mêmes.
- Indirectement au vu des objectifs poursuivis par la loi : pour **réunifier les 3 fonctions publiques et créer un équivalent au code du travail**. L'idée est qu'il n'y a qu'une seule fonction publique comprenant des variants. La DGAFP a organisé un colloque le 28/02 intitulé : « le nouveau code, un socle commun de la fonction publique ».

<p>1/ Simplification et rationalisation du droit de la fonction publique essentielle pour les gestionnaires RH comme pour les agents publics</p>	<p>2/ Accès plus lisible pour les gestionnaires des ressources humaines dans un contexte de renforcement de la fonction RH et de volonté d'une efficacité accrue du service public</p>	<p>3/ Un outil de simplification pour toute réforme ultérieure de la fonction publique ».</p>
<p>4/ Source d'accessibilité et d'intelligibilité du droit en réunissant dans un même corpus structuré et organisé toutes les dispositions statutaires applicables aux agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels.</p>	<p>5/ Abrogation des textes codifiés et des textes obsolètes et ainsi rationaliser le droit applicable : plus de 120 lois ou articles de lois, plus de 650 décrets ou articles de décrets seront pris en compte dans le processus de codification.</p>	<p>6/ Clarification de la hiérarchisation des normes juridiques par un nombre non négligeable de propositions de déclassement de dispositions législatives en dispositions réglementaires.</p>

C'est un codification à droit constant ? Article 55 loi TFP.

(= Les dispositions applicables aux fonctionnaires des 3 fonctions publiques restent inchangées ?)

■ OUI MAIS = « Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, **sous réserve des modifications rendues nécessaires** » pour :

1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes	2° Assurer l'harmonisation de l'état du droit et la cohérence rédactionnelle des textes
3° L'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés,	4° Adapter les renvois faits , respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires
5° De remédier aux éventuelles erreurs matérielles	6° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet
7° Spécifiques à l'outre-mer.	1 seule dérogation pour la déconcentration des actes de recrutement et de gestion des agents publics pour la FPH et la FPE

■ + les oublis : Donc il faut vérifier s'il n'y a pas eu un changement de rédaction et en cas de doute contacter le service juridique.

Quel est le sort des lois dont les dispositions ont été reprises dans le code ?

Certaines ont été abrogées. Il en est ainsi notamment pour :

- La loi n° 83-634 du **13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-16 du **11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'**Etat** ;
- La loi n° 84-53 du **26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique **territoriale** à l'exception de l'article 106 (relatif au fonds particulier de compensation : si que temps non complet SFT et ASCAA) ;
- La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- La loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la **limite d'âge** de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- L'ordonnance n° 60-1036 du 28/09/1960 relative à la **procédure disciplinaire** applicable aux fonctionnaires et agents ayant commis certaines fautes graves ;
- L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à **temps partiel** par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Des articles de code ou d'autres lois ont été abrogés. EX :

- Les articles L. 412-18, L. 412-49 et L. 412-50, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 412-55 et les articles L. 412-56, L. 413-14, L. 413-15, L. 415-6, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9, L. 417-13 à L. 417-17, L. 421-1, L. 422-4 à L. 422-6, L. 422-8, L. 431-1, L. 431-2, L. 431-3, L. 432-1 à L. 432-8, L. 441-1 et L. 444-3 du code des communes (**surtout PM**) ;
- Le premier alinéa du IV de l'article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales (**transfert**) ;
- L'article 6 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;
- L'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes ;
- Les articles 1er à 16, les articles 23 à 25, l'article 28 et les articles 49,51 et 52 de la loi n° 84-594 du **12 juillet 1984** relative à la **formation des agents** de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Les articles 1-1 à 6-1 et les articles 7-1 et 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la **limite d'âge** dans la fonction publique et le secteur public ;
- 42° Les articles 20 et 21 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 ;
- **L'article 21 de la loi n° 90-1067** du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;
- Les articles 49,53,54 et 133 de la loi n° 2012-347 du **12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Le premier alinéa de l'article 37, le III de l'article 72 et les B et C du XIX de l'article 94 de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** ;
- Le troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux ... (pensions, etc. mais la CNRACL fera un point, après décès d'un enfant);

Et l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale déjà remplacé par l' Article 6 du Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique :

I. - Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués dans les conditions définies à l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique aux agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels suivants :

1° Emploi fonctionnel d'une région ;

2° Emploi fonctionnel d'un département ;

3° Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

4° Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

5° Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

II. - Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués dans les conditions définies à l'article L. 721-3 du même code à un seul emploi de :

1° Collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ;

2° Collaborateur de cabinet du président de conseil régional ;

3° Collaborateur de cabinet d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

III. - Les dispositions des I et II peuvent être modifiées par décret;

En pratique, il faut vérifier chaque référence à une loi ou une ordonnance en lien avec la fonction publique. Exemple :

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant di ...

› [Article 1](#)

Modifié par Décret n°2020-172 du 27 février 2020 - art. 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, [3-1](#), [3-2](#), [3-3](#), 47, [110](#) et [110-1](#) de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi.

Je clique sur le lien

ChronoLégi

« Article 3-1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1). »

Version à la date

d'aujourd'hui

ou du

23/02/2022



Voir les modifications dans le temps

Naviguer dans le sommaire

› [Article 3-1](#)

Version en vigueur depuis le 08 août 2019

~~Abrogé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3~~
Modifié par LOI n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 22

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

Quel est le sort des références aux dispositions aujourd'hui abrogées dans les autres textes et quid des ajustements ?

1/ Les dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions ([Article 2 ord](#)). = **Si entre le jour où le projet a été arrêté et celui où il est entré en vigueur, il y a eu des modifications par le législateur, celles-ci sont prises en code dans la version en ligne sur légifrance.**

2/ Les références à des **dispositions abrogées ou supprimées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes** du code général de la fonction publique dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance ([Article 4 Ord](#)) .

Ex :

- **Article 1 du décret du 15/02/1988** : « Le contrat prévu au II de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dénommé contrat de projet, est conclu pour occuper un emploi non permanent ». Il faut lire désormais l'**Article L332-24** du code général de la fonction publique.
- Un arrêté du Président mentionne une disposition de la loi du 13 juillet 1983, de facto, il faut considérer qu'il vise son homologue du code.

3/ L'ordonnance **contient 3 dispositions non intégrées dans le code** (Article 5) :

- Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.
- Pour l'application du code général de la fonction publique à Mayotte, les cadres d'emplois classés hors catégorie au sens de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée sont assimilés à des cadres d'emplois classés en catégorie C.
- Les services accomplis, y compris avant le 28 janvier 1984, par les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition auprès de l'Etat ou de ses établissements publics dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civile sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois.

4/ Elle **modifie certains articles d'autres lois ou codes**. Exemples :

- Le I de l'article L. 5111-7 du CGCT devient : I. L'agent territorial qui change d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie bénéficie des dispositions de l'article L. 714-9 du code général de la fonction publique. »
- L'article L. 5111-8 du CGCT devient : « Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue à la présente partie se soumet aux obligations de formation dans les conditions prévues à l'article L. 542-11 du code général de la fonction publique. » ;
- L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sur le droit à la communication du dossier individuel ne concerne plus que les militaires.
- Les articles 1er à 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques (notamment en cas de CITIS) sont remplacés

Quelle date d'entrée en vigueur ? Le 1^{er}/03/2022 pour la partie législative (Article 11 Ord) et avec 3 types d'exceptions :

- 1/ L'article 6 de l'ordonnance reproduit des **dispositions transitoires diverses prévues par des lois existantes** et n'ayant pas encore pleinement produit leurs effets

1° La limite d'âge mentionnée à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 28 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée (c'est le fameux vers 67 ans)

3° L'abrogation du troisième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 **relatif au temps de travail** prend effet le 1er janvier 2023.

2° Sont maintenues en vigueur les conditions **d'aptitude physique particulières** existantes à la date de publication de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et au plus tard jusqu'au 28 novembre 2022

4° Les agents publics en fonction au sein des **offices publics de l'habitat** à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régis par les IV à VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

■ 2/ L'article 7 de l'ordonnance reporte l'abrogation des dispositions relatives aux **instances de dialogue social** au sein de la fonction publique jusqu'au prochain renouvellement de ces instances.

1° Les dispositions des articles 28 (CAP), 33 (CT), 90 (Conseil de discipline) et des dixième à seizième alinéas de l'article 136 (CCp) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans leur rédaction antérieure à la loi du 6 août 2019 sont abrogées lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023

2° Dans les dispositions du code général de la fonction publique et autres dispositions législatives en vigueur, jusqu'au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique :

1° Les références aux comités sociaux d'administration, aux comités sociaux territoriaux et aux comités sociaux d'établissement sont remplacées par des références aux comités techniques ;

2° Les références aux formations spécialisées en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou à la formation spécialisée sont remplacées par des références aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

■ 3/ Subsistent jusqu'à la publication du décret portant partie réglementaire du code (car ces dispositions relevaient en fait du décret et non de la loi):

<p>1° Certaines dispositions relatives au rapport social unique (certains points de l'article 9bisA loi 83)</p>	<p>2° Les dispositions selon lesquelles les contestations sur la recevabilité des candidatures pour les élections pro (dernier al du I Article 9bis loi 83).</p>
<p>3° Les dispositions selon lesquelles « La commission administrative paritaire de chaque catégorie compétente pour le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures » relatives à la suspension (2^{ème} phrase de l'al 4 article 30 loi 83) ;</p>	<p>4° Les dispositions selon lesquelles « La commission administrative paritaire de chaque catégorie compétente pour le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures » relatives à la suspension (2^{ème} phrase de l'al 4 article 30 loi 83) ;</p>
<p>5° Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur. (dernier alinéa Article 10 loi 26/01/84)</p>	<p>6° Le mode de calcul des décisions du CA du CNFPT (8^{ème} al du I article 12 loi 26/01/1984) ; Pour le CNFPT cf Articles 3 à 5 du Décret n° 2022-250 du 25 février 2022).</p>

7° La délégation de signature par le Président du CNFPT (al 2 article 12-3 loi 26/01/1984). **Voir 6**

9° Les CDG peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des **contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées**. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort. (2^{ème} phrase al 6 et al 7 article 25).

8° Des dispositions relatives au schéma régional de coordination des CDG

10° Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des **concours communs** et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des **contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers** découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables (al 3 et 5 article 26 loi 26/01/1984).

11° Le **centre de gestion coordonnateur** prévu à l'article 14 réunit une fois par an au moins une conférence associant les centres de gestion et les représentants des collectivités non affiliées. Cette conférence a pour objet d'assurer une coordination de l'exercice, par eux, de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours de recrutement. Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale participent à cette conférence pour toute question relative à la formation des agents territoriaux. Une conférence nationale réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs. (articles 27 et 27-1 loi 26/01/1984). Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune (3^{ème} phrase al 1 Article 28 loi 26/01/1984). Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28 (Al 3, 4 et 5 Article 29 loi 26/01/1984).

12° Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 26, les **commissions administratives paritaires siègent en formation commune** (3^{ème} phrase al 1 Article 28 loi 26/01/1984). Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28 (Al 3, 4 et 5 Article 29 loi 26/01/1984).

13° Lorsque les **concours ainsi que les examens** prévus aux articles 39 et 79 de catégorie C sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, **le jury comprend au moins un représentant** du centre de gestion. Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale. Le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emploi, emploi ou corps pour le recrutement organisé (Article 42 loi 26/01/1984).

14° Le **médecin contrôleur agréé** transmet son rapport simultanément à l'autorité territoriale et, pour simple information, au médecin contrôleur de la sécurité sociale qui ne peut remettre en cause l'avis du médecin contrôleur agréé (2ème phrase dernier alinéa Article 58 loi 26/01/1984).

15° Les fonctionnaires **autorisés à travailler à temps partiel** perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement (1^{ère} phrase al 9 Article 60 loi 26/01/1984).

16° Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au **fonctionnaire handicapé** relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne (L'article 60 quinquies).

17° Les **cotisations syndicales** peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service (Al 4 Article 100 loi 26/01/1984).

18° Ces agents conservent les **avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite** (Al 2 article 111 loi 26 janvier 1984).

19° Le **montant des dépenses transférées est réparti entre centres de gestion**, en fonction de la population du département telle qu'arrêtée au dernier recensement général. Ce montant fait l'objet chaque année d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression annuel du produit de la cotisation obligatoire et du prélèvement supplémentaire obligatoire versés au Centre national de la fonction publique territoriale en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (al 3 article 62 loi 94-1134).

La partie réglementaire est annoncée pour 2023.

En attendant, si dans le tableau de concordance, on lit :
« non repris », cela signifie « dans la loi » et dans la plupart du temps, cela réapparaîtra dans la partie réglementaire.

EX :

art. 26, al. 1, al. 2 et al 4	L. 452-46
art. 26, al. 3	non repris (car futur décret : reste transitoire)
art. 26, al. 5	non repris (car futur décret : reste transitoire)
art. 26, al. 6	Abrogé (renvoi vers décret devenu inutile car dans les dispo préliminaires)

Comment est organisé le code ? 8 Livres thématiques

Livre Ier	Droits, obligations et protections : éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics (les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie, etc.)
Livre II	Exercice du droit syndical et dialogue social : éléments constitutifs du dialogue social et sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, etc.)
Livre III	Recrutement : des agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels
Livre IV	Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines : Il détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le centre national de la fonction publique territoriale ou encore les centres de gestion.
Livre V	Carrière et parcours professionnels . Il détaille les positions et mobilités, les conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques
Livre VI	Temps de travail et congés . Il réunit toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés
Livre VII	Rémunération et action sociale . Il rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics, mais également relatives aux avantages divers (notamment les logements de fonction), à la prise en charge des frais de déplacement et les éléments relatifs à l'action sociale
Livre VIII	Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail . Un titre est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité

Livre Ier	Droits, obligations et protections : Articles L. 111-1 et suivants
Livre II	Exercice du droit syndical et dialogue social : Articles L. 211-1 et suivants
Livre III	Recrutement : Articles L. 311-1 et suivants
Livre IV	Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines : Articles L. 411-1 et suivants
Livre V	Carrière et parcours professionnels : Articles L. 511-1 et suivants
Livre VI	Temps de travail et congés : Articles L. 611-1 et suivants
Livre VII	Rémunération et action sociale : Articles L. 711-1 et suivants
Livre VIII	Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail : Articles L. 811-1 et suivants

+ **dispositions préliminaires** fixant le champ d'application du code et plusieurs définitions :

- **Article L4** : Les **fonctionnaires territoriaux** sont les personnes qui ont été **nommées dans un emploi permanent** et **ont été titularisées** dans un **grade de la hiérarchie administrative des collectivités** territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

- **Article L7** Au sens du présent code :

1° Les mots : « agent public » désignent le fonctionnaire et l'agent contractuel ;

2° Le mot : « fonctionnaire » désigne le fonctionnaire civil de l'Etat, le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier mentionnés respectivement aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 ;

3° Les mots : « agent contractuel » désignent l'agent contractuel recruté sur un contrat de droit public par l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2 ;

4° Les mots : « agent de l'Etat » désignent le fonctionnaire de l'Etat et l'agent contractuel de l'Etat ;

5° Les mots : « agent territorial » désignent le fonctionnaire territorial et l'agent contractuel territorial ;

6° Les mots : « agent hospitalier » désignent le fonctionnaire hospitalier et l'agent contractuel hospitalier.

Article L9 : Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions générales applicables aux agents contractuels et leurs modalités d'application et fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées à l'article L. 111-1 et aux chapitres Ier et III du titre III du livre Ier.

En pratique, comment retrouve-t-on les articles de référence ?

Il y a 2 méthodes (en 2023 :3 quand il y aura le code DALLOZ voire 4 si légifrance met à jour les liens relatifs en dessous des articles abrogés) :

Versions ▾

Liens relatifs ▾

) :

1/ On recherche dans le code directement via le sommaire ou dans le corps directement.

Ex:



accroissement temporaire

Rechercher dans le sommaire du code Rechercher dans tout le code

ChronoLégi

Version à la date **aujourd'hui** ou du 01/03/2022

Version en vigueur au 01 mars 2022

Tout replier

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

- ▣ Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (Articles L1 à L9)
- ▣ Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)
- ▣ Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (Articles L211-1 à L291-2)
- ▣ Livre III : RECRUTEMENT (Articles L311-1 à L372-2)
 - Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS (Articles L311-1 à L314-1)
 - Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES (Articles L320-1 à L327-12)
 - Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT (Articles L331-1 à L334-3)
 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L331-1)
 - Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat (Articles L332-1 à L332-28)
 - Section 1 : Emplois permanents (Articles L332-1 à L332-21)
 - Section 2 : Emplois temporaires (Articles L332-22 à L332-26)
 - Sous-section 1 : Accroissement temporaire d'activité (Articles L332-22 à L332-23)
 - Paragraphe 1 : Fonction publique de l'Etat (Article L332-22)
 - Paragraphe 2 : Fonctions publiques territoriale et hospitalière (Article L332-23)
 - Sous-section 2 : Contrats de projet (Articles L332-24 à L332-26)
 - Section 3 : Dispositions diverses (Articles L332-27 à L332-28)

2/ On utilise les tables de concordance (documents Excel ou word à télécharger) :

Excel :

- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation](#)
- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation](#)

Ex :

54		art. 71	L. 550-14
55		art. 1	L. 1
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 2	L. 4
56		art. 2-1	L. 244-4
57		art. 3, al. 1 à 3	L. 332-23
58		art. 3, al. 4	L. 332-24
59		art. 3, al. 5	L. 332-25
60		art. 3, al. 6	L. 332-26
61		art. 3, al. 7	L. 332-28
62		art. 3-1	L. 332-13
63		art. 3-2	L. 332-14
64		art. 3-3	L. 332-8
65		art. 3-4, al. 1	L. 327-5
66		art. 3-4, al. 2 à 5	L. 332-10
67		art. 3-4, al. 6	L. 332-11
68		art. 3-5	L. 332-12
69			

Word :

- Partie législative au JO n° 0045 du 23 février 2022 - Ancienne / nouvelle numérotation Word
- Partie législative au JO n° 0045 du 23 février 2022 - Nouvelle / ancienne numérotation Word

Ex :

	art. 71	L. 556-14
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 1	L. 1
	art. 2	L. 4
	art. 2-1	L. 244-4
	art. 3, al. 1 à 3	L. 332-23
	art. 3, al. 4	L. 332-24
	art. 3, al. 5	L. 332-25
	art. 3, al. 6	L. 332-26
	art. 3, al. 7	L. 332-28
	art. 3-1	L. 332-13
	art. 3-2	L. 332-14
	art. 3-3	L. 332-8
	art. 3-4, al. 1	L. 327-5
	art. 3-4, al. 2 à 5	L. 332-10
	art. 3-4, al. 6	L. 332-11

Exemple de la table de concordance (attention aux différents alinéas)

art. 36, al. 01	L. 325-1
art. 36, al. 02	L. 325-2
art. 36, al. 03	L. 325-13
art. 36, al. 04, ph. 1	L. 325-3
art. 36, al. 04, ph. 2 et 3	L. 325-4
art. 36, al. 04 ph 1 ecqc épreuves al 06 ph 5, ecqc épreuves	abrogé
art. 36, al. 05	L. 325-5
art. 36, al. 06, ph. 1 à 3	L. 325-7
art. 36, al. 06, ph. 4, al. 07	L. 325-8
art. 36, al. 08	abrogé
art. 36, al. 08, ecqc examen pro avancement grade	L. 522-25
art. 36, al. 08, ecqc examen pro promotion interne	L. 523-4
art. 36, al. 09, ecqc concours externes, internes, troisième concours	L. 325-9
art. 36, al. 09, ecqc sélection	L. 325-28
art. 36, al. 10, ph 1 et 2	L. 325-27
art. 36, al. 10 ph 3 et 4	L. 325-14
art. 36, al. 11	L. 325-30
art. 37, al. 1	L. 325-31
art. 37, al. 2	L. 325-16
art. 38, al. 1 à 5	L. 326-1
art. 38, al. 6 ph. 1 et 4, al. 8	L. 352-4
art. 38, al. 6 ph.2	L. 352-5
art. 38 bis, al. 01, 02 et 05	L. 326-10
art. 38 bis, al. 03, ph. 1	L. 326-11
art. 38 bis, al. 03, ph. 2	L. 326-12
art. 38 bis, al. 04	L. 326-13
art. 38 bis, al. 06 à 08	L. 326-14
art. 38 bis, al. 09 et 10	L. 326-15
art. 38 bis, al. 13 et 14	L. 326-18
art. 38 bis, al. 16	L. 326-19
art. 38 bis, al. 17	abrogé

art. 44, al. 01, ph. 1, al.02, 03 et 09	L. 325-38
art. 44, al. 01, ph. 2	L. 325-26
art. 44, al. 04 et 05	L. 325-39
art. 44, al. 06	L. 325-40
art. 44, al. 07 et 08	L. 325-41
art. 44, al. 10, ph. 1	L. 325-42
art. 44, al. 10, ph. 2	abrogé
art. 44, al. 10, ph. 3	L. 325-43
art. 44, al. 11	L. 325-19
art. 44, al. 12	L. 325-20

art. 26, al. 1, al. 2 et al 4	L. 452-46
art. 26, al. 3	non repris (car futur décret : reste transitoire)
art. 26, al. 5	non repris (car futur décret : reste transitoire)
art. 26, al. 6	Abrogé (renvoi vers décret devenu inutile car dans les dispo préliminaires)

En pratique, que faut-il faire pour les actes à signer ?

- Il ne faut pas modifier les actes signés avant le 1^{er} mars 2022 (Article 4 Ord).
- Il est conseillé de glisser dans les actes à signer au mois de février de viser le code, cad : mettre : « vu la partie législative du code général de la fonction publique entrant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022 ».
- A compter du 1^{er} mars 2022, il faut modifier les références.
 - Si ce n'est pas fait, ce n'est pas grave (Article 4 Ord).
 - **Il faut juste au moins mettre dans les visas, le code général de la fonction publique**

En pratique, que faut-il faire pour les documents d'information ?

- S'agissant des modèles de délibération, d'arrêté, de contrat et d'actes courants, il faut les mettre à jour le plus rapidement possible ;
- S'agissant des notes, des circulaires et modèles spécifiques, il faut mettre à jour les références quand une mise à jour était par ailleurs prévue ou progressivement si cela ne perturbe pas l'organisation du service.

Cas concret : Je prépare un contrat saisonnier.

- 1/ On prend son ancien modèle.
- 2/ On supprime dans les visas : » *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° »;*
- 3/ On cherche l'article équivalent : article 3 –I -1° loi 84 = Article L332-23 du code;
- 4/ On vérifie le contenu et les différences :

Avant

I. - Les collectivités et établissements mentionnés **à l'article 2** peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, **compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs** ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, **compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.**


Après

Les collectivités et établissements mentionnés **aux articles L. 4 et L. 5** peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

- 5/ On met dans les Visas : Vu la partie législative du code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 ;
- 6/ On lit l'intégralité du contrat et on vérifie s'il y a des références à une loi ou à une ordonnance, notamment par une recherche par la navigation dans word. Si c'est le cas, on fait comme au-dessus.

 **Attention, dans les visas, on ne change pas le titre des décrets, même s'ils se réfèrent à des lois ou des articles abrogés** (Article 4 Ord).

- 7/ S'il y a un doute sur un changement sur le sens de la loi, on appelle le service juridique.

Fondement	Ancienne Loi 26/01/84	Nouvelles références Code
Accroissement d'activités :	Article 3, I,1	<u>Article L332-23 1°</u>
Saisonnier :	Article 3, I,2	<u>Article L332-23 2°</u>
De projet :	Article 3, II	<u>Article L332-24</u> (règles jusqu'à <u>Article L332-26</u>)
Remplacement :	Article 3-1	<u>Article L332-13</u>
En attente d'un recrutement :	Article 3-2	<u>Article L332-14</u>
Autres 3 ans :	Article 3-3	<u>Article L332-8</u> (règles jusqu'à <u>Article L332-9</u> Les 1° (pas de cadre d'emploi) / 2° (besoin de services ou nature des fonctions en l'absence de fonctionnaire pouvant être recruté)/ 3° (commune de – de 1000 hab et les groupements de communes de – de 15 000 hab) sont inchangés. Le 3° bis (communes nouvelles) devient le 4° Le 4° (emploi à temps non complet < 50%) devient le 5° Le 5° (dépend d'une décision d'une autre autorité) devient le 6°.
Emploi directs :	Article 47	<u>Article L343-1</u> (règles jusqu'à <u>Article L343-5</u> et <u>Article L544-9</u>)
Personne en situation de handicap (équivalent du stage)	Article 38	<u>Article L352-4</u>

Fondement	Ancienne Loi 26/01/84	Nouvelles références Code
Collaborateur de cabinet	Article 110	<u>Article L333-1</u> (règles jusqu'à <u>Article L333-11</u>)
Collaborateur de groupe d'élus	Article 110-1	<u>Article L333-12</u>
PACTE	Article 38-1	<u>Article L326-10</u> (règles jusqu'à <u>Article L326-19</u>)

Et après ?

Projet de loi n° 5115 ratifiant l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique déposé le 23/02/2022 qui doit tenir compte d'une fiche d'impact du 21/02/2022 publiée par l'assemblée nationale :

Le projet de loi porte ratification du code général de la fonction publique issu de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, en prenant en compte les modifications des lois statutaires intervenues depuis cette date et en insérant des dispositions complémentaires visant à garantir le respect du principe de codification à droit constant.

L'**article 1^{er}** du projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, publiée au *Journal officiel de la République française* du 5 décembre 2021.

L'**article 2** complète le code général de la fonction publique pour :

- D'une part, y insérer les modifications des lois statutaires intervenues depuis la publication de l'ordonnance du 24 novembre 2021 précitée sans avoir été intégrées dans la partie législative du code général de la fonction publique ; ces dispositions nouvelles sont issues de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, de l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, des paragraphes IV et V de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, du paragraphe I de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et des paragraphes VII, VIII et IX de l'article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- D'autre part, réécrire des dispositions des articles L. 261-6 et L. 512-11 du code général de la fonction publique, qui n'avaient pas été codifiées à droit constant ;
- Enfin, insérer dans le code général de la fonction publique des articles qui auraient dû y être intégrés dès l'origine ; il s'agit des articles nouveaux L. 513-32 à L. 513-34 (nouvelle section « Détachement et cotisations retraite) ainsi que des articles nouveaux L. 715-1 et L. 715-2 (nouveau chapitre « Fonds de compensation »).

L'**article 3** précise, en son paragraphe I, le périmètre de certaines abrogations pour en exclure les agents publics non compris dans le champ d'application du code général de la fonction publique. Il procède, en son paragraphe II, à quelques abrogations complémentaires à celles de l'ordonnance du 24 novembre 2021 précitée.